

SAINT MICHEL DE PICPUS

REGLEMENT INTERIEUR

*«Tout en respectant les consciences et les cheminements personnels,
notre établissement entend proposer explicitement les valeurs
chrétiennes et travailler à ce qu'elles inspirent l'action de
tous dans le cadre d'une communauté éducative.»*

(Projet Educatif)

Table des entrées

INTRODUCTION.....	Page 3
PRINCIPES GENERAUX.....	Page 4
Respect d'autrui	
Respect de soi-même	
Respect des locaux et du matériel	
Conseil d'Établissement	
PEDAGOGIE ET TRAVAIL SCOLAIRE.....	Page 5
Cours et Travail personnel	
Epreuves écrites et orales	
Conseil de Classe	
VIE QUOTIDIENNE.....	Page 6
Entrées et sorties	
Cas particulier des T.P.E.	
Stationnement aux abords de l'Établissement	
Retards et Absences	
Dispenses	
Circulation des élèves	
Règles de sociabilité	
Divers	
Restauration	
PARTICIPATION DES ELEVES A LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT....	Page 9
Droit d'association	
Droit de réunion	
Droit d'expression et de publication	
SANTE, SECURITE, PROPRETE.....	Page 10
Santé scolaire	
Substances et objets dangereux	
Respect des consignes de sécurité	
Sécurité dans les laboratoires	
Sécurité sur les cours de récréation	
Actes de dégradation	
Délit de vol	
SOCIALISATION ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	Page 12
Généralités	
Délit de fraude	
Conseil de Remédiation	
Conseil de Discipline	

REGLEMENT INTERIEUR

"Un règlement remis aux élèves et aux parents [...] décrit les structures d'organisation et de fonctionnement, rappelle les dispositions qui aideront la vie de la communauté scolaire à s'épanouir dans un climat de collaboration et d'attention aux autres." (*Projet éducatif*). Mis à jour chaque année, ce règlement résulte d'une concertation entre l'équipe de Direction, les représentants des professeurs et les membres du Conseil de la Vie Lycéenne. Dans la mesure où il définit les règles de vie au sein de l'établissement en faisant appel au sens des responsabilités de chacun, il s'applique dans son intégralité à l'ensemble des élèves.

Il est donc de l'intérêt de chacun que le règlement soit compris et respecté. Aussi bien les élèves que les familles sont invitées à en prendre connaissance avec soin de manière à assurer son observance. Il est par conséquent demandé aux élèves et à leur(s) parent(s) de signer le document indiquant leur adhésion aux différents points mentionnés ci-après.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à la vie quotidienne dans l'enceinte de l'établissement mais concernent également toutes les activités se déroulant à l'extérieur dans le cadre scolaire : circulation entre les locaux de la rue de la Gare de Reuilly et ceux du boulevard de Picpus, cours d'EPS, sorties scolaires, voyages scolaires culturels ou linguistiques.

A ce titre, les élèves qui doivent participer à un voyage scolaire, culturel ou linguistique, de quelque nature qu'il soit, se verront remettre un document spécifique indiquant le comportement qu'il leur est demandé d'observer durant ce voyage. Ce règlement spécifique, conforme à la lettre et à l'esprit du règlement intérieur global, sera signé par les intéressés et par leur(s) parent(s).

Au Collège, conformément à la "Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École" d'avril 2005, une note de vie scolaire est attribuée chaque trimestre aux élèves. Composante à part entière de l'évaluation de l'élève, cette note est portée au bulletin trimestriel. Elle prend en compte l'assiduité de l'élève et son respect du Règlement Intérieur, ainsi que sa participation à la vie de l'établissement ou aux activités organisées ou reconnues par l'établissement.

I - PRINCIPES GENERAUX

Du Projet Educatif découlent des principes généraux qui sont le respect d'autrui, le respect de soi-même et le respect des locaux et du matériel.

Au cœur de ce Projet, la Pastorale, sous la forme d'une conférence, d'une réflexion en petit groupe ou d'une préparation aux sacrements, est intégrée à l'emploi du temps à raison d'une heure par semaine. Dans un esprit de dialogue et de respect réciproque, tous les élèves y participent avec leur conviction de chrétien ou leurs spécificités culturelles ou religieuses.

Tout élève a en effet droit à la liberté de conscience, au respect de sa personne, à la protection contre toute forme de violence et de discrimination, ainsi qu'à la possibilité d'effectuer ses études dans un cadre et une ambiance propices à un travail serein.

Aussi doit-il réciproquement respecter chez autrui – y compris en ce qui concerne les adultes qui travaillent au sein de l'établissement – les mêmes droits.

Article 1 : Respect d'autrui

--- Les élèves sont respectueux des personnes qui travaillent dans l'établissement : professeurs, responsables, membres du personnel administratif, de surveillance et de service, et de leurs camarades. Le respect des personnes est une clause essentielle du contrat moral qui lie les familles à l'établissement, ce qui exclut notamment toute forme de brimade et implique en revanche des relations de courtoisie entre tous.

--- Toute attitude ou tout signe volontaire et apparent d'aliénation, de manipulation ou de prosélytisme considérés, après dialogue, comme une atteinte à la dignité de la personne et comme une source de trouble manifeste au sein de la communauté éducative ne pourront être acceptés dans l'établissement

Il en va de même pour les tenues ou signes à caractère manifestation politique, comme à ceux qui comporteraient quelque forme que ce soit d'incitation à la violence et au racisme.

Article 2 : Respect de soi-même

--- Chacun est libre de s'habiller selon ses goûts, mais cela dans la limite du savoir-vivre et du respect de la sensibilité d'autrui. Les élèves auront donc soin d'adopter une tenue propre et décente et un comportement correct, et il est demandé aux familles d'y veiller. Les relations entre élèves sauront se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence, les attitudes manifestement provocantes ne pourront être acceptées.

--- L'établissement, qui n'est pas responsable de la conduite des élèves à l'extérieur, peut néanmoins sanctionner un comportement répréhensible aux abords immédiats de son enceinte.

Article 3 : Respect des locaux et du matériel

--- Les élèves auront à cœur de contribuer à la propreté de l'établissement afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. De manière générale, et parce que les locaux et les matériels de l'établissement doivent profiter à tous, ils veilleront à ne pas dégrader le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les tables de travail et les manuels scolaires qui leur sont prêtés.

--- En guise de réparation et d'incitation à la responsabilisation, des travaux d'intérêt collectif pourront être demandés aux élèves qui n'appliqueraient pas ces dispositions.

Article 4 : Ces principes de respect donnent sa raison d'être au Conseil d'Établissement

--- Réuni une fois par trimestre, il regroupe, sous la présidence du Chef d'Établissement, les représentants de toutes les composantes du collège ou du lycée. Toutes les questions de la vie scolaire peuvent y être évoquées selon un ordre du jour fixé par le chef d'Établissement sur proposition des membres du conseil.

II – PEDAGOGIE ET TRAVAIL SCOLAIRE

Chaque élève a le droit de bénéficier d'une formation qui lui permette d'acquérir les méthodes et les savoirs nécessaires à sa croissance et qui l'aide à développer son esprit critique, sa curiosité intellectuelle et sa sensibilité.

Réciproquement, il se doit de respecter le travail des professeurs et des autres élèves, comme d'appliquer les règles définies dans le sens de son propre intérêt.

Article 5 : Cours et travail personnel

--- L'assistance à tous les cours est obligatoire, y compris aux cours dits « optionnels » et aux études que l'élève s'est engagé à suivre au début de l'année. L'élève participe activement et sans réserve aux activités organisées par les enseignants dans le cadre de l'établissement.

--- Par égard pour le travail du professeur et de la classe, chaque élève se devra de ne pas arriver en retard en cours et d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard du professeur et des autres élèves.

En effet, le cours se trouve au cœur même de la formation de l'élève. Il requiert donc toute son attention et tous ses efforts. Il se prépare et il se prolonge par le travail personnel ou en groupe en fonction des indications données par le professeur. Chacun doit y trouver les moyens de progresser et de donner le meilleur de lui-même.

--- Pour ce faire, l'élève doit bien prendre conscience du fait que, pour lui-même comme pour ses camarades, il est essentiel d'adopter un comportement propice au travail. Cela suppose notamment de venir en classe muni des manuels et du matériel requis, de suivre le cours avec attention et de prendre des notes avec application, et bien sûr d'appliquer les consignes des professeurs, à commencer par l'apprentissage des leçons et la réalisation des travaux demandés.

--- De même, chacun est invité à l'écoute et au respect de tous, ce qui proscrit en particulier les bavardages ou les interventions intempestives.

Article 6 : Épreuves écrites et orales

--- Les épreuves écrites et orales ont pour objet d'aider l'élève à mesurer avec lucidité l'efficacité de son travail et le niveau atteint. Elles doivent avant tout l'inciter à rechercher les moyens de renforcer et d'approfondir ses acquis.

--- Les épreuves s'effectuent selon un calendrier distribué aux élèves, dans le respect des normes d'examen.

Écrites, elles ont lieu au 39 boulevard de Picpus (seule entrée autorisée) ou au 53 rue de la Gare de Reuilly. Orales, elles se déroulent au 53 rue de la Gare de Reuilly. Les trajets entre les locaux de la rue de la Gare de Reuilly et ceux du boulevard de Picpus se font individuellement.

--- En cas d'absence lors d'une épreuve écrite ou orale, il n'y a pas de remplacement possible. Néanmoins, l'établissement se réserve le droit de convoquer un élève à une nouvelle évaluation.

Article 7 : Le Conseil de Classe

--- Présidé par le Chef d'Établissement, le Conseil de Classe réunit le Responsable Educatif et Pédagogique de la division, le Professeur Principal, l'ensemble des professeurs de la classe, les parents qui souhaitent assister à l'examen de la situation de leur enfant, les parents délégués de l'APEL et les élèves délégués de classe.

Instance collégiale d'évaluation et d'analyse au sens le plus large du terme, il a un rôle d'aide, de stimulation et d'encouragement.

--- Il peut être attribué les mentions suivantes:

- Encouragements (élève dont l'investissement est reconnu)

- Compliments ou Félicitations (en fonction de la moyenne générale, et sous réserve de l'obtention des Encouragements)

--- L'insuffisance du travail ou tout type d'attitude répréhensible peuvent être sanctionnés par un avertissement. Tout avertissement entraîne la suppression des mentions précédentes. Deux avertissements consécutifs -ou durant la même année scolaire- conduisent à sa notification dans le bulletin trimestriel et à la remise en cause de sa réinscription dans l'établissement. De même, un avertissement prononcé à la suite d'un blâme sera noté sur le bulletin trimestriel.

III - VIE QUOTIDIENNE

Les élèves ont droit à des conditions de travail leur permettant d'effectuer leurs études dans le calme, la sécurité et la régularité. Aussi doivent-ils se donner eux aussi, sous la responsabilité de leur(s) parent(s), les moyens de ces objectifs.

Article 8 : Entrées et sorties

--- **Les entrées et les sorties se font par la grande grille** selon l'emploi du temps établi pour chaque classe. Cet emploi du temps est distribué à chaque élève dès la rentrée scolaire.

--- Toute sortie pendant les heures de présence obligatoire dans l'établissement place l'élève en situation irrégulière s'il n'est pas muni d'une autorisation que seuls la Direction, le Responsable Educatif et Pédagogique peuvent délivrer. L'élève qui ne respecterait pas cette règle se verrait temporairement exclu. Toute récidive remettra en cause sa présence dans l'Établissement.

--- Au début ou en fin de journée, en l'absence de D.S., les élèves peuvent être autorisés par le REP à rester chez eux ou à y rentrer. Les demi-pensionnaires sont tenus de déjeuner à la Restauration.

--- Le matin, dans le cas où un cours vaque, après 11:30, et seulement dans ce cas, les élèves externes sont autorisés à rentrer chez eux. L'après-midi, dans le cas où un cours vaque après 15:30, tous les élèves peuvent être autorisés à sortir par le REP. Aucun élève ne peut sortir entre deux cours sans autorisation du Chef d'Établissement ou de son représentant.

--- Au collège, aucune sortie n'est possible avant 15:30 sauf autorisation exceptionnelle des REP.

--- En cas d'absence d'un professeur en première heure de l'après-midi, les élèves doivent être présents dans l'établissement, sauf indication contraire du REP.

--- Les élèves demi-pensionnaires ne doivent pas quitter l'école à l'heure prévue pour le déjeuner sur leur emploi du temps sans billet d'autorisation délivré par le REP de la division sur demande des parents, demande qui doit demeurer exceptionnelle et avoir été présentée quarante-huit heures à l'avance (En cas d'accident subi ou provoqué par un élève en situation irrégulière, les assurances ne couvrent pas les dommages).

--- Pour le contrôle normal des entrées et des sorties et pour des raisons de sécurité, l'élève aura avec lui, pour toutes ses activités, son badge d'identité scolaire qui, en toutes circonstances, peut être réclamé tant par le personnel administratif, éducatif, que par les professeurs. Il va de soi que ce badge doit être en bon état et demeurer lisible.

--- Un premier badge est fourni gratuitement par l'établissement. L'élève qui le perd ou le dégrade devra en demander un nouveau au bureau 221. Le remplacement est à la charge de l'élève. S'il n'est pas effectué sous huitaine, l'établissement se réserve le droit d'assurer directement ce renouvellement et de le facturer.

N.B. : L'accès des locaux est interdit à toute personne étrangère à la communauté éducative, à moins d'accord préalable avec la Direction. Les visiteurs occasionnels sont invités à se présenter à l'Accueil, situé au 53 rue de la Gare de Reuilly.

Article 9 : Cas particulier des TPE (Travaux Personnels Encadrés)

--- L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement en quelque lieu qu'elle se déroule. Les élèves sont donc sous la responsabilité de leur professeur de TPE. Avec son autorisation expresse, et dans le cadre du règlement scolaire, ils peuvent se rendre dans les différents locaux qui leur ont été affectés, y compris le CDI. Ils dépendent alors de la Vie Scolaire, ou des professeurs documentalistes, pour tout ce qui concerne les questions de présence et de discipline. Cette autorité s'exerce conjointement avec celle du professeur responsable de TPE.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour mener des enquêtes, des recherches personnelles doivent être approuvées par le Chef d'Établissement. En tout état de cause, elles doivent se faire sous l'autorité d'un adulte, enseignant ou surveillant. Si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, et seulement en ce cas, les responsables légaux de l'élève peuvent l'autoriser à se rendre sur les lieux de recherche ou à en revenir individuellement. A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré

Article 10 : Stationnement des élèves aux abords de l'établissement

--- Tant à l'entrée qu'à la sortie, il est interdit aux élèves de rester devant l'établissement, aussi bien rue de la Gare de Reuilly qu'au boulevard de Picpus, pour des raisons de sécurité évidentes rappelées régulièrement par la Préfecture de Police. A ces raisons de sécurité s'ajoutent de manière tout aussi évidente les motifs de respect du voisinage et des piétons que peuvent gêner des rassemblements nuisibles à la circulation et au calme du quartier.

Article 11 : Retards et absences

... Retards :

Tout retardataire doit faire enregistrer son retard par le surveillant chargé de l'Accueil. Au-delà de 15 minutes de retard, les élèves ne seront pas autorisés à rentrer en cours ; ils devront alors se présenter en salle 015.

La multiplication des retards pourra entraîner des sanctions plus lourdes, le maintien dans l'établissement pouvant même être remis en cause.

... Absences :

... En cas d'absence prévisible,

il est demandé aux parents d'avertir au préalable, par écrit, le Responsable Educatif et Pédagogique de la division.

... En cas d'absence imprévisible,

- au Collège, les parents sont invités à téléphoner le jour même, dans les plus brefs délais, à la Vie Scolaire pour l'informer du motif de cette absence. L'élève, à son retour, devra apporter au Bureau des Absences (porte 018) une justification écrite des parents (billet bleu du carnet de correspondance) et un certificat médical (obligatoire en cas de maladie contagieuse ou d'une absence excédant 48 heures).

- au Lycée, les parents sont invités à téléphoner le jour même, dans les plus brefs délais, à la Vie Scolaire pour l'informer du motif de cette absence. L'élève devra apporter à son REP un justificatif médical ou un courrier d'excuse signé par les parents, dans un délai maximum de 48h. Au-delà de ce délai, l'absence sera considérée comme non justifiée et donc sanctionnable. Le REP est seul habilité à juger si l'excuse fournie justifie l'absence.

... En cas d'absence la demi-journée qui précède une interrogation orale ou un DS,

- au Collège, l'élève ne peut se présenter à l'épreuve sans l'accord préalable du REP qui en concertation avec le professeur concerné, a toute autorité pour, le cas échéant, reporter cette épreuve à une date ultérieure.

- au Lycée, l'élève n'est pas autorisé à composer qu'elle qu'en soit la raison.

... En cas d'absence,

et quel qu'en soit le motif, l'élève présentera à sa rentrée en classe un billet signé par le REP ou un mot sur son Carnet de Correspondance.

... Vacances scolaires :

Les dates des vacances scolaires sont fixées en cohérence avec le calendrier du Ministère de l'Éducation Nationale et doivent être impérativement respectées. Les départs anticipés et les retours différés sont interdits sous peine de non réinscription. Toutefois, les cas particuliers peuvent être présentés à titre exceptionnel par écrit au Chef d'Établissement.

... Toute absence injustifiée peut entraîner l'exclusion de l'établissement.

Article 12 : Dispenses

... Pour toute dispense, les parents doivent prendre au préalable contact avec le Responsable Éducatif et Pédagogique.

... Pour les dispenses d'Education Physique, se référer au document joint à ce règlement.

Article 13 : Circulation des élèves

La taille de l'établissement et le nombre important de personnes qui y travaillent nécessitent que soit respectée la tranquillité de chacun par l'application de quelques règles de bon sens profitables à tous :

... A la fin du cours, les élèves qui ne changent pas de local restent dans leur salle de classe. Les élèves qui changent de local doivent gagner dans le calme et le silence la salle prévue pour le prochain cours (sens giratoire à respecter au premier étage.)

... Aux heures du déjeuner, les élèves se rendent dans la salle de permanence, salle 015, pour le collège, dans les salles réservées au travail pour le lycée ou sur la cour de récréation, attribuée pour chaque niveau.

... L'accès à l'infirmerie, salle 032 rez-de-chaussée haut, se fait par l'escalier A.

... Le couloir A/B, rez-de-chaussée haut, réservé à l'UPI, est proscrit afin de préserver le calme indispensable à la vie de cette classe spécifique.

... Seuls les élèves handicapés ou provisoirement handicapés ont accès aux ascenseurs (B et D), qui sont réservés aux professeurs, aux membres du personnel et aux visiteurs.

... Aucun élève ne doit stationner, ni s'asseoir, ni a fortiori s'allonger dans les couloirs ou dans les escaliers, ni se trouver dans les salles ou dans l'enceinte des installations sportives, en dehors des heures de cours. Pour ne pas perturber la vie de la collectivité, chacun est convié à éviter toute agitation bruyante dans les couloirs et les différents locaux de l'établissement.

... Au Collège, afin de favoriser une ambiance propice au travail, les élèves se mettent en rang sur la cour aux heures indiquées par leur REP et gagnent leur salle sous la conduite du professeur.

Article 14 : Règles de sociabilité

... Parce qu'ils sont susceptibles de constituer une gêne, les téléphones portables, les baladeurs, les jeux électroniques ne doivent pas être utilisés dans l'établissement. Ils doivent donc être éteints et rangés avant d'entrer. Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation de l'appareil pour un mois, à moins que les parents viennent le récupérer sur rendez-vous.

... La consommation de chewing-gum dans l'établissement est proscrite.

... Pour des raisons d'hygiène, mais aussi pour des motifs de savoir-vivre, les élèves s'abstiendront de consommer boisson et nourriture dans les couloirs comme dans les salles de classe, a fortiori bien sûr durant un cours.

... Sur autorisation ponctuelle de la Vie Scolaire, les téléphones portables pourront être exceptionnellement utilisés aux heures de sortie entre les deux grilles d'entrée du 51, rue de la Gare de Reuilly.

... La possession ou l'utilisation de tout objet ou tout produit susceptible de nuire aux personnes ou aux biens est interdite et entraînera des sanctions notifiées dans le dossier et/ou le livret scolaire.

Article 15 : Divers

... En cas de perte d'objets, l'élève s'adressera au Bureau des Surveillants (018) ou au Gymnase pour les affaires d'EPS.

... Les élèves demi-pensionnaires de 6^{ème} et 5^{ème} se verront attribuer par la Vie Scolaire un casier à la rentrée qu'ils partageront avec un camarade. Seuls responsables de ce casier, ils devront fournir un cadenas solide et y rangeront leurs affaires. Sur demande, les élèves de 4^{ème} pourront bénéficier de ce service dans la limite des casiers disponibles.

... Pour des raisons de sécurité, les patinettes, rollers, et autres engins à roulettes ne doivent pas être utilisés dans l'établissement, ni entreposés dans les bureaux des responsables. Ils seront attachés dès l'entrée, ou déposés dans le casier de l'élève, ou mis dans un sac.

Article 16 : Restauration

... Au Collège, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les élèves doivent respecter l'horaire de passage à la Restauration prévu à :

- 11:30 pour les 6^{èmes}
- 12:00 pour les 5^{èmes}
- 12:25 pour les 4^{èmes}
- 13:00 pour les 3^{èmes}

... Au Lycée, les élèves doivent respecter l'horaire de passage à la Restauration fourni par la Vie Scolaire.

... Il n'est pas autorisé d'apporter de la nourriture dans l'établissement pour les repas.

IV - PARTICIPATION DES ELEVES A LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout établissement scolaire se doit de préparer ses élèves à l'exercice de leurs responsabilités démocratiques. En conformité avec son projet éducatif, Saint Michel de Picpus entend également les préparer au sens de la communauté. Aussi les élèves sont-ils conviés à prendre part à la vie de l'établissement, dans le respect des règles définies ci-dessous.

L'attention aux personnes constituant une valeur fondatrice du projet éducatif de l'Établissement, il en résulte que toute forme de manquement à ce principe représente une dérive sérieuse.

Ainsi, si les élèves sont évidemment libres de s'exprimer et invités à le faire, dans le dialogue quotidien comme dans les instances de représentation et de concertation propres à l'établissement (réunions des délégués, Conseil d'Établissement, Conseil de la Vie Lycéenne, etc.), ils ne sauraient pour autant oublier l'impératif de discernement qui interdit toute atteinte aux personnes ou aux groupes.

Article 17 : Droit d'association

... Tout élève majeur peut créer une association type loi de 1901 domiciliée au Lycée, dès lors qu'il aura obtenu l'accord du Chef d'établissement. Une copie des statuts sera déposée auprès du Chef d'établissement, étant entendu que ni l'objet ni l'activité de l'association ne sauraient comporter de caractère contraire au projet éducatif de l'établissement ou aux dispositions prévues par le présent règlement.

Article 18 : Droit de réunion

... Un ou plusieurs élèves peuvent organiser une réunion dans l'établissement après avoir obtenu l'accord du Chef d'Établissement ou de l'un de ses représentants et l'avoir informé de la teneur de la réunion, de son horaire, du lieu ainsi que des éventuels participants extérieurs. L'emploi du temps des élèves comme le respect du projet éducatif de l'Établissement et celui des dispositions prévues dans le présent règlement doivent impérativement être pris en compte.

Article 19 : Droit d'expression et de publication

... Les élèves ont la possibilité de publier des journaux internes à l'établissement : cette publication doit néanmoins être soumise à l'accord préalable du Chef d'Établissement, et elle est soumise à toutes les dispositions légales relatives au Droit de la presse (respect du droit d'autrui, de la vie privée, de l'ordre public, proscription des propos injurieux ou diffamatoires, etc.)

... En ce qui concerne internet, les mêmes principes et les mêmes règles sont en vigueur, même si leur application s'avère plus complexe compte-tenu de la possibilité d'anonymat que confère ce type d'outil de communication. Afin de protéger élèves et adultes, l'Établissement se réserve donc le droit de prendre toute sanction, y compris l'exclusion définitive, contre des usages d'internet susceptibles de mettre en cause quelque membre que ce soit de la communauté éducative, voire cette communauté dans son ensemble : propos diffamatoires ou injurieux, violation de la vie privée, non respect du droit à l'image, préjudice moral, etc. Les responsables de telles pratiques doivent savoir qu'indépendamment des mesures prises au sein de l'établissement ils s'exposent, le cas échéant, à un dépôt de plainte et à une procédure pénale.

... Le droit d'expression des élèves s'exprime également par le droit d'affichage. Tout affichage devra impérativement avoir obtenu l'accord du Chef d'Établissement ou de l'un de ses représentants, et ne saurait être anonyme.

... Par ailleurs, aucune forme de propagande politique, contraire à la nécessaire neutralité d'un établissement scolaire, ne saurait être tolérée.

V - SANTÉ, SÉCURITÉ, PROPRIÉTÉ

Les droits relatifs aux domaines de la santé, de la sécurité et de la propriété sont l'affaire de tous : chacun est appelé à comprendre qu'il est responsable du bien-être collectif.

Article 20 : Santé scolaire

... Tout élève a le droit de bénéficier des soins dispensés par le service de Santé scolaire de l'Établissement. Ceci ne signifie pas pour autant qu'il faille confondre l'Infirmier avec un "distributeur automatique" de médicaments, ni abuser des visites répétitives si rien ne les justifie d'un point de vue médical.

... Avec l'accord du professeur, l'élève malade pourra se rendre à l'Infirmier à la condition d'être accompagné d'un camarade. Après avoir reçu les soins appropriés, il regagnera sa classe muni d'un billet du médecin scolaire ou de l'infirmière.

... Par ailleurs, les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Article 21 : Substances et objets dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes

... Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (boissons alcoolisées, stupéfiants, objets tranchants, produits inflammables, bombes d'autodéfense, crayons lasers, etc.) Toute diffusion, manipulation ou consommation de substances toxiques, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, tombe sous le coup de la loi (cf Code Pénal.) et peut entraîner l'exclusion immédiate.

... De même, l'usage du tabac est interdit par la Loi dans les lieux publics : il est donc rappelé aux élèves que dans leur intérêt comme dans celui de leurs camarades il leur est interdit de fumer en quelque lieu que ce soit et à quelque moment que ce soit dans l'enceinte de l'Établissement. Dans tout l'établissement, cette interdiction s'étend à la cigarette électronique.

Article 22 : Respect des consignes de sécurité

... Les élèves auront le plus grand soin du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

... Pour des raisons aisément compréhensibles, il est de même demandé à chacun de respecter systématiquement les consignes de sécurité données par les responsables de l'établissement ou leurs représentants, tout comme de prendre au sérieux les exercices requis par la loi dans ce domaine (exercices d'évacuation en cas d'alerte pour incendie notamment.)

Article 23 : Sécurité dans les Laboratoires

... En Laboratoire, le port d'une blouse blanche en coton est obligatoire ; les cheveux doivent être attachés. D'une manière générale, lors des séances de Travaux Pratiques en Laboratoire, chacun veillera à suivre avec le plus grand soin les consignes de sécurité communiquées par le professeur ou le technicien de Laboratoire.

Article 24 : Sécurité sur les cours de récréation

... Seules les petites balles en mousse sont autorisées sur la cour du rez-de-chaussée bas. Plus largement, il est demandé aux élèves de veiller à ce que leurs jeux et leurs activités sur les cours ne constituent pas une gêne, voire un danger, pour leurs camarades comme pour les adultes présents ou de passage.

Article 25 : Actes de dégradation

... Tout élève responsable d'inscriptions, graffitis ou tags risque l'exclusion immédiate. Il en va de même en ce qui concerne toute forme de dégradation volontaire à l'encontre du matériel de Laboratoire et du matériel informatique. De plus, l'Établissement se réserve le droit de poursuivre en justice l'élève ou ses parents pour dégradation de biens.

... Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionnées, volontairement ou non, leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

Article 26 : Délit de vol

... Il va de soi que le vol, quel qu'en soit l'objet, constitue un délit : outre le fait qu'il exposerait son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement, il est également passible de poursuites pénales.

... Il est vivement conseillé aux élèves de ne laisser à l'école aucune affaire personnelle et de garder sur eux l'argent nécessaire aux besoins de la journée. Pour des raisons de sécurité mais aussi pour des raisons de principe, les objets trop ostentatoires ou de valeur sont à éviter.

... L'établissement ne peut être en aucun cas tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, du personnel ou de tiers au sein de ses locaux comme d'installations sportives extérieures. L'assurance scolaire de l'élève ne couvre pas les préjudices de ce type.

VI - SOCIALISATION ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La sanction disciplinaire vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. **Dans la plupart des cas, les défaillances des élèves peuvent être réglées par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs.** Cependant, les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés. Un système progressif de pénalisation est établi.

La sanction est donc éducative en ce sens qu'elle permet de prendre conscience que des limites ont été dépassées. **Elle est apprentissage de la loi.**

Article 27 : Généralités

... Les sanctions suivent une gradation par ordre croissant de gravité : l'annotation dans le carnet (au collège), le devoir supplémentaire, la consigne, l'exclusion du cours avec renvoi devant le Chef d'Établissement, l'avertissement, l'exclusion temporaire, le blâme, l'exclusion définitive.

... Le devoir supplémentaire sanctionne un travail non fait ou non remis, une leçon non apprise, etc. Il est imposé à l'élève par le professeur qui en avertit le REP. Il revient au professeur de vérifier le travail effectué.

... La consigne est obligatoirement faite dans l'établissement, sous forme d'un travail écrit ou d'un TIG.

... L'avertissement, adressé à la famille par le REP, souligne une insuffisance prolongée de travail, un manquement à la discipline, et/ou des retards répétés.

... L'exclusion temporaire sanctionne un manquement grave ou répété au présent Règlement ou à ses éventuels avenants.

... Le blâme est prononcé par le Chef d'Établissement. Il signifie que se pose la question du maintien de l'élève au sein de l'Établissement.

Article 28 : Délit de fraude

... Le délit de fraude dûment constaté entraîne au moins une sanction assortie d'une exclusion temporaire. Le Conseil de Remédiation ou le Conseil de Discipline peut être convoqué afin de statuer sur une sanction. Celle-ci peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 29 : Le Conseil de Remédiation

... En cas de manquement au présent Règlement ou à ses éventuels avenants, un élève peut être convoqué à un Conseil de Remédiation.

... Convoqué et présidé par le Directeur, il est composé, outre le Directeur, du REP, et du Professeur Principal. Y sont systématiquement invités les parents de l'élève. Peuvent également y être conviés, des membres de la communauté éducative éventuellement concernés (l'un des responsables de cycle de l'APEL).

... Ce conseil peut prononcer toute sanction hormis l'exclusion définitive.

Article 30 : Le Conseil de Discipline

... En cas de manquement particulièrement graves au présent Règlement ou à ses éventuels avenants, un élève peut être convoqué à un Conseil de Discipline.

... Convoqué et présidé par le Chef d'Établissement, il est composé, outre le Chef d'établissement, de représentants de l'équipe de Direction, du Professeur Principal et de représentants des professeurs de la classe, des Délégués des professeurs. Il entend les différentes parties : l'élève concerné, ses parents s'ils le désirent, les délégués de classe, des représentants de l'APEL.

L'ensemble de ces dispositions vise à favoriser "un style de relations fondées sur l'apprentissage de la liberté et le sens de la responsabilité, sur la compréhension, le respect et le support mutuel" (*Projet Éducatif*).

Respect, politesse et bonne humeur ne peuvent que favoriser la qualité des relations humaines et l'épanouissement de tous : à chacun d'y contribuer !

Septembre 2014